

2nd Session, 53rd Legislature  
New Brunswick  
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2<sup>e</sup> session, 53<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

**BILL**

101

**PROJET DE LOI**

**CHARTER OF ENVIRONMENTAL  
RIGHTS AND RESPONSIBILITIES**

**CHARTRE DES DROITS ET  
RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD  
DE L'ENVIRONNEMENT**

Read first time:

Première lecture:

Read second time:

Deuxième lecture:



Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

**MS. ELIZABETH WEIR**

**M<sup>me</sup> ELIZABETH WEIR**

## **Charter of Environmental Rights and Responsibilities**

### **PREAMBLE**

Recognizing that the way of life of the people of New Brunswick is founded on an economic, cultural, aesthetic and spiritual relationship with the earth, its ecosystems and components, and that this relationship is dependent on respect for and protection of the environment and natural resources of New Brunswick;

Recognizing that the resources of New Brunswick are the common heritage of the people of New Brunswick including future generations;

Recognizing that the Micmac and Maliseet people of New Brunswick have a historical relationship with the land and environment and have developed over many generations a holistic traditional scientific knowledge of their lands, natural resources and environment;

Recognizing that long-term economic prosperity is dependent on sustainable management of the environment;

## **Charte des droits et responsabilités à l'égard de l'environnement**

### **PRÉAMBULE**

Reconnaissant que la manière de vivre des habitants et des habitantes du Nouveau-Brunswick est fondée sur des rapports économiques, culturels, esthétiques et spirituels avec la terre, ses écosystèmes et ses composantes, et que ces rapports dépendent du respect et de la protection de l'environnement et des ressources naturelles du Nouveau-Brunswick;

Reconnaissant que les ressources du Nouveau-Brunswick constituent l'héritage commun des habitants et des habitantes du Nouveau-Brunswick et des générations à venir;

Reconnaissant que les nations micmaque et malécite du Nouveau-Brunswick jouissent d'un lien historique avec la terre et l'environnement et ont développé au cours de nombreuses générations des connaissances holistiques, à la fois traditionnelles et scientifiques, de leurs terres, des ressources naturelles et de l'environnement;

Reconnaissant que la prospérité économique à long terme repose sur un environnement durable;

*Charte des droits et responsabilités à l'égard de l'environnement*

Recognizing that a healthful environment and balanced ecology are indispensable to human life;

Recognizing that every individual in New Brunswick has the right to a healthful environment and balanced ecology;

Recognizing that the Governments of Canada and New Brunswick share the ultimate responsibility to preserve and protect the environment and natural resources of New Brunswick;

Recognizing that all persons should be responsible for the environmental consequences of their actions;

Recognizing the right of citizens to participate freely in the process of the government is fundamental to the functioning of our democratic system; and

Recognizing that where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing measures to prevent environmental degradation;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**PART I  
DEFINITIONS AND PURPOSES**

1(1) In this Act,

“air” includes both open air and air enclosed in a building or structure;

“contaminant” means any solid, liquid, gas, odour, heat, sound or vibration, or any combination of them, the release of which into the environment

Reconnaissant qu'un environnement sain et une écologie bien équilibrée sont indispensables à la vie humaine;

Reconnaissant que chaque individu au Nouveau-Brunswick a droit à un environnement sain et à une écologie bien équilibrée;

Reconnaissant que les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick partagent l'ultime responsabilité de préserver et de protéger l'environnement et les ressources naturelles du Nouveau-Brunswick;

Reconnaissant que chacun devrait répondre des conséquences environnementales de ses actes;

Reconnaissant que le droit des citoyens et des citoyennes de participer librement dans les affaires publiques est au cœur du bon fonctionnement de notre système démocratique;

Reconnaissant que face au danger d'un dommage grave ou irréversible, l'absence de certitudes scientifiques globales ne devrait pas servir de prétexte pour retarder la prise de mesures tendant à prévenir la dégradation de l'environnement;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète ce qui suit :

**PARTIE I  
DÉFINITIONS ET OBJETS**

1(1) Dans la présente loi,

«air» s'entend à la fois du grand air et de l'air renfermé dans un bâtiment ou une construction;

«contaminant» s'entend de tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son ou vibration, seuls ou combinés, dont le rejet dans l'environnement

*Charter of Environmental Rights and Responsibilities*

(a) causes or contributes, or may cause or contribute, to the impairment of the quality of the environment,

(b) causes or may cause injury or damage to plant and animal life,

(c) causes or may cause harm or material discomfort to any person, or adversely affects or impairs the health or safety of any person, or

(d) renders or may render the environment unfit for use by any plant or animal life or by any person;

"environment" means air, water, land, plant life, animal life, and interacting ecological systems in the Province of New Brunswick;

"harm" means any contamination or degradation and includes harm caused by the release of any solid, liquid, gas, odour, heat, sound, vibration, or radiation;

"instrument" means any document of legal effect issued under an Act and includes a permit, license, approval, authorization, direction or order issued under the Act;

"Minister" means the Minister of Environment;

"minister" means a minister of any other department;

"policy" means a programme, plan, or objective and includes guidelines or criteria to be used in making decisions about the issuance, amendment or revocation of an instrument;

"public land" means land that belongs to:

(a) the Crown in right of New Brunswick, or

(b) a municipality;

"public resource" means:

a) est la cause réelle ou possible, directe ou indirecte, d'une atteinte à la qualité de l'environnement,

b) est la cause réelle ou possible d'un préjudice ou d'un dommage à la vie végétale ou animale,

c) est la cause réelle ou possible de blessures ou de malaises importants, ou porte atteinte ou nuit à la santé ou à la sécurité de la personne, ou

d) rend ou peut rendre l'environnement impropre à la vie végétale ou animale ou humaine;

«rejet» désigne notamment l'acte ou le fait de pomper, d'étendre, de déverser, d'arroser, d'injecter, d'inoculer, d'abandonner, de déposer, de renverser, de fuir, de s'infiltrer, de verser, d'émettre, de vider, de jeter, de placer et de laisser échapper, ou une combinaison de ces actes ou faits, accomplis délibérément ou non;

«dommage» s'entend de toute contamination ou dégradation, y compris le dommage causé par le rejet de toute matière solide, liquide ou gazeuse ou de toute odeur, chaleur, son, vibration ou radiation;

«eau» s'entend des eaux de surface et souterraines;

«énoncé de principe» s'entend de tout programme, plan ou objectif, y compris les lignes de conduite ou critères devant servir à prendre des décisions concernant la délivrance, l'émission, le prononcé, la modification ou la révocation d'un instrument;

«environnement» s'entend de l'air, de l'eau, de la terre, de la vie végétale et animale, et des systèmes écologiques interactifs dans la province du Nouveau-Brunswick;

«instrument» s'entend de tout document à portée juridique délivré en vertu d'une loi, y compris un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive ou une ordonnance délivrée, émise ou rendue en vertu d'une loi;

*Charte des droits et responsabilités à l'égard de l'environnement*

(a) air,

(b) water, not including water in a body of water the bed of which is privately owned and on which there is no public navigation,

(c) unimproved public land,

(d) any parcel of public land that is used for

(i) recreation

(ii) conservation

(iii) resource extraction

(iv) resource management

(v) a purpose similar to one mentioned in subclasses (i) through (iv),

(e) any plant life or ecological system associated with any air, water or land described in clauses (a) to (d), and

(f) wildlife within the Province of New Brunswick;

"release" includes, but is not limited to, any pumping, spreading, discharging, spraying, injecting, inoculating, abandoning, depositing, spilling, leaking, seeping, pouring, emitting, emptying, throwing, placing and exhausting or any combination of them, whether intentional or unintentional;

"water" means surface water and groundwater.

I(2) For the purposes of this Act, a proposal to make, pass, amend, revoke or repeal a policy or Act is a proposal for a policy or Act.

«Ministre» désigne le ministre de l'Environnement;

«ministre» s'entend de tout autre ministre du gouvernement;

«terre publique» s'entend d'une terre appartenant :

a) à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, ou

b) à une municipalité;

«ressource publique» s'entend :

a) de l'air,

b) de l'eau, à l'exclusion des masses d'eau dont le lit est de propriété privée et qui ne donnent pas lieu à la navigation publique,

c) des terres publiques non défrichées,

d) de toute parcelle de terre publique utilisée

(i) à des fins récréatives,

(ii) à des fins de conservation,

(iii) pour l'extraction de ressources,

(iv) pour la gestion des ressources, ou

(v) à toute autre fin analogue,

e) de toute vie végétale ou de tout système écologique associé aux éléments décrits aux sous-alinéas a) à d), et

f) de la faune du Nouveau-Brunswick.

I(2) Pour l'application de la présente loi, est assimilée à une proposition d'énoncé de principe ou de loi toute proposition d'élaboration, d'adoption, de modification, de révocation ou d'abrogation d'un énoncé de principe ou d'une loi.

*Charter of Environmental Rights and Responsibilities*

1(3) For the purposes of this Act, a proposal to make, amend or revoke a regulation is a proposal for a regulation.

1(4) For the purposes of this Act, a proposal to issue, amend or revoke an instrument is a proposal for an instrument.

2(1) The purposes of this Act are:

(a) to protect, conserve, and restore the integrity of the environment;

(b) to protect the right to a healthful environment and a balanced ecology;

(c) to prevent, reduce and eliminate the use, generation and release of pollutants that are an unreasonable threat to the integrity of the environment;

(d) to protect and conserve biological diversity (which, for greater certainty includes ecological diversity);

(e) to encourage sustainable use and conservation of natural resources in New Brunswick.

2(2) In order to fulfill the purposes set out in subsection (1), this Act provides,

(a) means by which the citizens of New Brunswick may participate in the making of environmentally significant decisions by the Government of New Brunswick;

(b) increased accountability of the Government of New Brunswick for its environmental decision-making;

(c) increased access to the courts by residents of New Brunswick for the protection of the environment; and

1(3) Pour l'application de la présente loi, est assimilée à une proposition de règlement toute proposition d'établissement, de modification ou de révocation d'un règlement.

1(4) Pour l'application de la présente loi, est assimilée à une proposition d'instrument toute proposition de délivrance, d'émission, de prononcé, de modification ou de révocation d'un instrument.

2(1) La présente loi a pour objets :

a) de protéger, conserver et restaurer l'intégrité de l'environnement;

b) de protéger le droit à un environnement sain et à une écologie équilibrée;

c) de prévenir, réduire et éliminer l'usage, la production et le rejet de polluants qui constituent une menace déraisonnable à l'environnement dans son intégrité;

d) de protéger et de conserver la diversité biologique et écologique;

e) d'encourager l'usage et la conservation durable des ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.

2(2) Pour que soient réalisés les objets sus-énoncés, la présente loi prévoit :

a) des mesures permettant aux citoyens et aux citoyennes du Nouveau-Brunswick de participer à la prise des décisions du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui concernent l'environnement;

b) une responsabilisation accrue du gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'égard de la prise de décisions en matière environnementale;

c) un meilleur accès aux tribunaux pour les résidents et les résidentes du Nouveau-Brunswick en matière de protection de l'environnement; et

*Charte des droits et responsabilités à l'égard de l'environnement*

(d) enhanced protection for employees who take action in respect of the release of contaminants or environmental harm.

d) une protection accrue pour les employés qui interviennent contre le rejet de contaminants et le dommage à l'environnement.

**PART II  
PUBLIC PARTICIPATION IN  
ENVIRONMENTAL DECISION MAKING**

**PARTIE II  
PARTICIPATION DU PUBLIC  
DANS LA PRISE DE DÉCISIONS  
ENVIRONNEMENTALES**

3(1) An environmental registry shall be established, and be accessible through municipal offices and libraries.

3(1) Il sera établi un registre environnemental, accessible par l'intermédiaire des bureaux et bibliothèques municipaux.

3(2) The purpose of the environmental registry shall be to provide a means of giving information about the environment to the public.

3(2) L'établissement du registre environnemental a pour objet de fournir au public un moyen d'obtenir des renseignements au sujet de l'environnement.

3(3) For the purposes of subsection (2), information about the environment includes

3(3) Pour l'application du paragraphe (2), les renseignements au sujet de l'environnement s'entendent notamment :

(a) proposals, decisions and events that could affect the environment;

a) des propositions, décisions et événements ayant des effets possibles sur l'environnement;

(b) actions brought under this Act; and

b) des poursuites intentées en vertu de la présente loi;

(c) things done under this Act.

c) des actes accomplis en vertu de la présente loi.

4 If a minister considers that a proposal under consideration in his or her ministry for a policy, regulation or instrument could, if implemented, have significant effect on the environment, the minister shall give notice of the proposal to the public at least thirty days before the proposal is implemented.

4 Lorsqu'un ministre considère qu'une proposition d'énoncé de principe, de règlement ou d'instrument à l'étude dans son ministère pourrait, une fois mise en oeuvre, avoir des effets marquants sur l'environnement, il en avise le public au moins trente jours avant sa mise en oeuvre.

5(1) For the purposes of this Act, notice shall be through the environmental registry and through whatever means the minister considers appropriate including at least one of the following means:

5(1) Pour l'application de la présente loi, l'avis se fait au moyen du registre environnemental et par tout autre moyen que le ministre juge indiqué, y compris ceux qui suivent :

(a) news release;

a) un communiqué de presse;

(b) notice through local, regional or provincial news media;

b) une annonce dans les médias locaux, régionaux ou provinciaux;



*Charter of Environmental Rights and Responsibilities*

- |                                                                                        |                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (c) door to door flyers;                                                               | c) un feuillet livré à domicile;                                                                   |
| (d) signs in public places;                                                            | d) des affiches placées dans des endroits publics;                                                 |
| (e) mailings to members of the public;                                                 | e) des envois postaux;                                                                             |
| (f) actual notice to community organizations;<br>or                                    | f) un avis destiné spécifiquement aux organisations communautaires; ou                             |
| (g) any other means that would facilitate more informed or broad public participation. | g) tout autre moyen susceptible de favoriser une participation plus éclairée et étendue du public. |

5(2) The notice shall include:

- (a) a brief description of the proposal;
- (b) a statement of the manner by which, and time within which members of the public may participate in decision making;
- (c) a statement of where and when the members of the public may review written information about the proposal;
- (d) an address to which members of the public may direct written comments and questions; and
- (e) any other information that the minister giving notice considers appropriate.

6 The minister shall consider allowing another thirty days between giving the notice of the proposal under section 4 and the implementation of the proposal in order to permit informed public consultation on the proposal.

7 The minister shall hold public hearings for proposals for a regulation, instrument or policy that could, if implemented have significant effect on the environment.

8 The minister shall make all diligent efforts to ensure that all comments related to proposals are

5(2) L'avis contient :

- a) une brève description de la proposition;
- b) des précisions sur la manière dont le public pourra participer dans la prise de décision et sur le délai imparti;
- c) des précisions sur l'endroit et le moment où le public pourra avoir accès à des renseignements écrits au sujet de la proposition;
- d) l'adresse où envoyer des commentaires et questions écrits; et
- e) tout autre renseignement que le ministre concerné juge indiqué.

6 Le ministre considérera la possibilité de prolonger de trente jours le délai entre l'émission de l'avis en vertu de l'article 4 et la mise en oeuvre de la proposition afin qu'un public informé puisse être consulté.

7 Le ministre tient des audiences publiques pour toute proposition de règlement, d'instrument ou d'énoncé de principe susceptible, une fois mise en oeuvre, d'avoir des effets marquants sur l'environnement.

8 Le ministre s'empresse de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les



*Charte des droits et responsabilités à l'égard de l'environnement*

considered when decisions are made about the proposal in the ministry.

9(1) Any person resident in New Brunswick may appeal from a decision whether or not to implement a proposal for an instrument of which notice is required under section 4, if the person seeking leave to appeal has an interest in the decision.

9(2) For the purposes of subsection (1), the fact that a person has exercised a right given under this Act to comment on a proposal is evidence that the person has an interest in the decision on the proposal.

10(1) The Minister shall establish an Environmental Appeal Roster of twelve individuals with skill and experience from backgrounds in government, industry and conservation.

10(2) An appeal under section 9 shall be heard by an Environmental Appeal Panel of three chosen from the Environmental Appeal Roster by the Minister.

10(3) A Panel shall be composed of one representative each with a background in government, industry and conservation.

10(4) The Environmental Appeal Panel shall have the power to subpoena witnesses and take testimony under oath.

10(5) The Environmental Appeal Roster shall establish its own rules of procedure, provided that at the minimum,

(a) each party has the opportunity to make representations to the Panel, present evidence and cross-examine witnesses, and

(b) the proceedings of the Panel and its recommendations, are public.

commentaires seront pris en compte au moment où son ministère aura à décider du sort de la proposition.

9(1) Tout résident du Nouveau-Brunswick peut demander permission d'appeler de la décision de mettre en oeuvre ou non une proposition d'instrument dont avis est requis par l'article 4, s'il a un intérêt dans la décision.

9(2) Pour l'application du paragraphe (1), le fait qu'une personne a exercé son droit de commenter la proposition en vertu de la présente loi sert à prouver qu'elle a un intérêt dans la décision qui s'ensuit.

10(1) Le Ministre établira un Tribunal pour les appels sur l'environnement composé de douze individus possédant des aptitudes et de l'expérience dans les secteurs de l'administration publique, de l'industrie et de la conservation.

10(2) Les appels formés en vertu de l'article 9 sont entendus par une commission d'appel sur l'environnement composée de trois membres choisis par le Ministre parmi les membres du Tribunal.

10(3) Chaque commission comprend obligatoirement un représentant de chacun des secteurs de l'administration publique, de l'industrie et de la conservation.

10(4) Les commissions ont le pouvoir d'assigner des témoins et de recueillir des témoignages sous serment.

10(5) Le Tribunal établit ses propres règles de procédure, lesquelles doivent cependant prévoir :

a) la possibilité pour chaque partie de s'adresser aux commissions, de présenter des preuves et de contre-interroger les témoins, et

b) le caractère public des travaux des commissions et de leurs recommandations.

*Charter of Environmental Rights and Responsibilities*

10(6) The Environmental Panel shall make recommendations to the appropriate minister(s).

10(7) The course of action of the minister(s) upon receiving the Panel's recommendations shall be made public.

**PART III  
RIGHT TO AN INVESTIGATION**

11 This section applies whether or not it is alleged that an offense has been committed pursuant to any Act listed in the Schedule.

12(1) Any two persons resident in New Brunswick who are of the opinion that

(a) a contaminant has been released into the environment, is being released into the environment, or is likely to be released into the environment, or

(b) significant harm to a public resource of New Brunswick has been caused, is being caused, or is likely to be caused,

may apply to the appropriate minister for an investigation in respect of the contaminant or harm to a public resource.

12(2) The minister shall diligently investigate all matters in relation to a contravention alleged in subsection (1).

13 Within one hundred twenty days of receiving a request under section 12, the minister shall either complete the investigation or give the applicants a written estimate of the time required to complete it.

14(1) Within thirty days of completing an investigation, the minister shall give notice of the outcome of the investigation to

10(6) Les commissions font des recommandations aux ministres concernés.

10(7) Est dévoilé publiquement tout plan d'action d'un ministre ayant reçu des recommandations d'une commission.

**PARTIE III  
DROIT À UNE ENQUÊTE**

11 Le présent article s'applique sans égard au fait qu'on prétende ou non qu'il y a eu infraction à l'une des lois énumérées en annexe.

12(1) Peuvent demander au ministre concerné la tenue d'une enquête sur la contamination ou l'atteinte à une ressource publique tout groupe de deux résidents du Nouveau-Brunswick qui sont d'avis

a) qu'un contaminant a été rejeté, est en train d'être rejeté ou sera vraisemblablement rejeté dans l'environnement, ou

b) qu'un dommage important a été causé, est en train d'être causé ou sera vraisemblablement causé à une ressource publique du Nouveau-Brunswick.

12(2) Le ministre s'empressera d'enquêter sur toute contravention éventuelle évoquée dans une demande présentée en vertu du paragraphe (1).

13 Si le ministre qui a reçu une demande en vertu de l'article 12 n'a pas, au bout de cent vingt jours, terminé son enquête, il doit donner aux requérants une estimation écrite du délai supplémentaire requis.

14(1) Dans les trente jours de la fin de l'enquête, le ministre transmet les résultats :

*Charte des droits et responsabilités à l'égard de l'environnement*

(a) the applicants, and

(b) each person alleged in the application to have been involved in the commission of a contravention.

14(2) The notice referred to in subsection (1) shall state what action, if any the minister has taken or proposes to take as a result of the investigation.

**PART IV  
PROSECUTION OF  
STATUTORY OFFENSES**

15(1) Any resident of New Brunswick who, on reasonable grounds, believes that an offense has been committed under an Act listed in the Schedule may lay an information in writing and under oath before a justice.

15(2) Where a resident who lays an information under subsection (1) conducts the prosecution on the information, the court may order that a portion of the monetary penalty imposed as a result of the prosecution be paid to reimburse the costs and expenses incurred by the person in the conduct of the prosecution.

**PART V  
RIGHT TO PROTECT  
THE ENVIRONMENT**

16 This section applies whether or not it is alleged that an offense has been committed pursuant to any Act listed in the Schedule.

17(1) Any person resident in New Brunswick who is of the opinion that

(a) a contaminant has been released into the environment, is being released into the environment, or is likely to be released into the environment, or

a) aux requérants, et

b) à toute personne censée avoir été partie à une contravention selon les requérants.

14(2) L'avis visé au paragraphe (1) précise quelles mesures, le cas échéant, le ministre a prises ou a l'intention de prendre à la suite de l'enquête.

**PARTIE IV  
POURSUITE DES  
INFRACTIONS LÉGALES**

15(1) Tout résident du Nouveau-Brunswick qui a des raisons fondées de croire qu'une infraction a été commise à une des lois énumérées en annexe peut déposer une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge.

15(2) Lorsque le résident qui dépose une dénonciation en vertu du paragraphe (1) se charge de la conduite de la poursuite, la cour peut ordonner qu'une partie de la sanction pécuniaire imposée conséquemment serve à rembourser ses frais et dépenses reliés à la conduite de la poursuite.

**PARTIE V  
DROIT À LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

16 Le présent article s'applique sans égard au fait qu'on prétende ou non qu'il y a eu infraction à l'une des lois énumérées en annexe.

17(1) Tout résident du Nouveau-Brunswick qui est d'avis

a) qu'un contaminant a été rejeté, est en train d'être rejeté ou sera vraisemblablement rejeté dans l'environnement, ou

*Charter of Environmental Rights and Responsibilities*

(b) significant harm to a public resource of New Brunswick has been caused, is being caused, or is likely to be caused,

b) qu'un dommage important a été causé, est en train d'être causé ou sera vraisemblablement causé à une ressource publique du Nouveau-Brunswick,

after one hundred twenty days following an application for an investigation under section 20, may commence an action in the Court of Queen's Bench against any person releasing any contaminant into the environment or causing significant harm to a public resource.

peut, dans les cent vingt jours de sa demande d'enquête déposée en vertu de l'article 20, intenter une action devant la Cour du Banc de la Reine contre toute personne qui rejette un contaminant dans l'environnement ou qui cause un dommage important à une ressource publique.

17(2) No person is prohibited from commencing an action under subsection (1) by reason only that he or she is unable to show

17(2) Nul ne sera empêché d'intenter une action en vertu du paragraphe (1) du seul fait qu'il est incapable de montrer

(a) any greater or different right, harm or interest than any other person; or

a) qu'il possède un droit ou un intérêt ou a subi un dommage supérieurs ou différents de ceux d'autres personnes; ou

(b) any pecuniary or proprietary right or interest in the subject matter of the proceeding.

b) qu'il possède un droit ou un intérêt pécuniaire ou patrimonial dans l'objet de la poursuite.

18 The Court, in respect of an action commenced under section 17, may

18 Saisie d'une action intentée en vertu de l'article 17, la Cour peut

(a) grant an interim or permanent injunction in respect of any activity of the defendant;

a) accorder une injonction provisoire ou permanente restreignant toute activité du défendeur;

(b) order the defendant to remedy any damage caused by his or her release of the contaminant into the environment or harm to a public resource of New Brunswick;

b) ordonner au défendeur de réparer tout préjudice découlant du rejet d'un contaminant dans l'environnement ou du dommage causé à une ressource publique du Nouveau-Brunswick;

(c) order the defendant to pay an amount by way of satisfaction or compensation for loss or damage resulting from the release to

c) ordonner au défendeur de payer une somme en réparation ou en compensation pour la perte ou le préjudice dont il est responsable

(i) any person having an interest in the property that is adversely affected by the release of the contaminant into the environment or the harm to a public resource of New Brunswick, and

(i) à toute personne possédant un intérêt dans le bien qui a subi les effets du rejet du contaminant dans l'environnement ou du dommage causé à une ressource publique du Nouveau-Brunswick, et

(ii) the Minister;

(ii) au Ministre;

*Charte des droits et responsabilités à l'égard de l'environnement*

(d) order the parties to negotiate a restoration plan in respect of the release of the contaminant into the environment or harm to the public resource;

(e) order that any damages caused by the release of a contaminant or harm to a public resource be repaired;

(f) order that the environment be enhanced or improved; and

(g) make any order that it considers appropriate.

19 The Court may dispense with an undertaking by the plaintiff to pay damages caused by an interlocutory injunction for an action brought under section 17 of this Act.

**PART VI  
EMPLOYER REPRISALS**

20 No person shall dismiss or threaten to dismiss an employee, discipline, or suspend an employee, impose any penalty on an employee or intimidate or coerce an employee because the employee:

(a) exercised a right to comment, participate in public hearings, or appeal a decision provided for in Part II of this Act;

(b) exercised his or her democratic rights to petition, communicate with the government including the freedom of assembly and free speech referred to in Part II of this Act;

(c) applied for an investigation under section 12 of this Act;

(d) initiated a private prosecution under section 15 of this Act; or

d) ordonner aux parties de négocier un plan de restauration faisant suite au rejet du contaminant dans l'environnement ou au dommage causé à une ressource publique;

e) ordonner que tout préjudice découlant du rejet d'un contaminant dans l'environnement ou du dommage causé à une ressource publique soit réparé;

f) ordonner que l'environnement soit mis en valeur ou amélioré; et

g) rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée.

19 La Cour peut dispenser le demandeur de s'engager à payer les dommages-intérêts découlant d'une injonction provisoire accordée à la suite d'une action intentée en vertu de l'article 17 de la présente loi.

**PARTIE VI  
REPRÉSAILLES DE LA PART  
DE L'EMPLOYEUR**

20 Nul ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, le discipliner ou le suspendre, lui imposer des sanctions ou exercer de l'intimidation ou des pressions sur lui du fait qu'il :

a) a exercé le droit de faire des commentaires, de participer à des audiences publiques ou d'appeler d'une décision comme le prévoit la Partie II de la présente loi;

b) a exercé ses droits démocratiques de signer une pétition ou de communiquer avec l'administration publique ou, plus généralement, ses libertés d'association et d'expression, comme le prévoit la Partie II de la présente loi;

c) a demandé la tenue d'une enquête en vertu de l'article 12 de la présente loi;

d) a intenté une poursuite pénale privée en vertu de l'article 15 de la présente loi; ou

*Charter of Environmental Rights and Responsibilities*

(e) commenced an action under section 17 of this Act.

e) a intenté une action en vertu de l'article 17 de la présente loi.

**PART VII  
GENERAL**

**PARTIE VII  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**21** This Act binds the Crown.

**21** La présente loi lie la Couronne.

**22** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

**22** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

(a) prescribing any matter referred to in this Act;

a) précisant les prescriptions de la présente loi;

(b) respecting the establishment, operation and use of the environmental registry;

b) concernant l'établissement, la tenue et l'usage du registre environnemental;

(c) respecting the establishment of the Environmental Appeal Roster;

c) concernant l'établissement du Tribunal pour les appels sur l'environnement;

(d) respecting any other matter necessary for the operation of this Act.

d) concernant toute autre mesure nécessaire pour la mise en oeuvre de la présente loi.

**23** Section 33 of the *Judicature Act* is repealed.

**23** L'article 33 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* est abrogé.

**24** This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant-Governor.

**24** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

**25** The short title of this Act is the *Citizen's Environmental Charter*.

**25** La présente loi a pour titre abrégé : *Charte civique sur l'environnement*.